



PROCEDURE ELECTORALE

ELECTIONS PROCEDURE

Les élections du Conseil

Modes électoraux

1. Tous les quatre ans, il est prévu au remplacement de l'ensemble des membres du Conseil selon les dispositions du présent règlement.
2. Il est d'abord procédé à l'élection des administrateurs par l'ensemble des membres.
3. Les administrateurs se réunissent ensuite pour désigner les membres cooptés en fonction des critères suivants, sans que le nombre total de membres cooptés puisse excéder cinq :
 - un membre pour chacune des sections locales représentant plus de vingt pourcent des membres en règle de cotisation ;
 - des conseillers que le Conseil estime devoir s'adjoindre pour leurs mérites personnels.
4. Les administrateurs nouvellement élus se réunissent de plein droit le quatrième jeudi suivant la publication définitive des résultats du vote par correspondance pour désigner en leur sein un Président, un ou deux Vice-présidents, un Trésorier, le cas échéant un Trésorier-adjoint, un Secrétaire-général et un Secrétaire politique (cf. article 22 des Statuts de l'ASBL).
5. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Responsabilité des opérations électorales

1. Les opérations électorales sont placées sous la responsabilité du Conseil sortant qui fixe le calendrier des élections.
2. Le bureau électoral est composé par les administrateurs sortants.

Règle d'éligibilité

Tous les membres effectifs de la FFPE-EUROCONTROL en règle de cotisation peuvent présenter leur candidature comme administrateur à l'élection du Conseil, conformément aux articles 5 et 6 des Statuts de l'ASBL.

Candidatures et modalités électorales

1. Dès que la date des élections est connue, mais au moins dix jours avant leur tenue, le Président rend public le calendrier électoral ainsi que la procédure électorale.
2. Chaque membre en règle de cotisation peut poser sa candidature auprès du Président ou du délégué local de la section dont il relève dans les conditions prévues aux 5 et 5bis des Statuts de l'ASBL.
3. La liste des candidatures est clôturée au moins cinq jours avant la tenue du scrutin, et la liste des candidats est présentée à l'ensemble des membres. Ne peuvent être admis comme candidats que les membres effectifs en règle de cotisation qui n'appartiennent à aucun autre syndicat que la FFPE-EUROCONTROL.
4. Chaque membre peut introduire une réclamation contre la liste des candidats jusqu'à cinq jours avant le scrutin, et sur une période de 3 jours.

5. En cas de réclamation, le Bureau électoral central statue sous quarante-huit heures.
6. Le scrutin dure sept jours et le premier jour, le Bureau électoral envoie un message à chacun des membres pour appeler à voter électroniquement.
7. En cas de difficulté ou incident, le membre a la possibilité de contacter son délégué local ou un membre du Conseil.
8. Après la clôture du scrutin, le bureau électoral procède au dépouillement des votes.
9. Le Président du bureau électoral communique aux membres endéans les trois jours qui suivent la tenue du scrutin, la liste des membres élus.
10. Les membres disposent de cinq jours pour introduire une réclamation contre les résultats des élections.
11. Toute réclamation est traitée endéans les quarante huit heures.
12. Lorsque le résultat des élections est définitif, le Président du bureau électoral en avise les membres ainsi que la Direction générale d'EUROCONTROL.

Council elections

Electoral methods

1. Every four years, all the members of the Council shall be replaced in accordance with the provisions of these Regulations.
2. The election of administrators shall first be conducted by the general membership.
3. The administrators shall then meet to appoint co-opted members according to the following criteria, not to exceed a total of five co-opted members:
 - one member from each of the locals representing more than twenty percent of the members in good membership fee standing;
 - such advisors as the Council deems necessary for their personal merit.
4. The newly elected Administrators shall meet by right on the fourth Thursday following the final publication of the results of the postal vote to designate from among themselves a President, one or two Vice-Presidents, a Treasurer and, if necessary, an Assistant Treasurer, a Secretary General and a Political Secretary (cf. Article 22 of the ASBL statutes).
5. The members of the Council are eligible for re-election.

Responsibility for electoral operations

1. The electoral operations are under the responsibility of the outgoing Council, which sets the election calendar.
2. The electoral board shall be composed of the outgoing administrators.

Règle d'éligibilité

All full members of FFPE-EUROCONTROL who have paid their membership fees may present their candidacy for election to the Board, in accordance with Articles 5 and 6 of the ASBL statutes.

Candidatures et modalités électorales

1. As soon as the date of the elections is known, but at least ten days before they are to be held, the President shall make public the election calendar and the election procedure.
2. Each member who has paid his/her membership fees in good standing may submit his/her candidacy to the President or the local delegate of the section to which he/she belongs in accordance with the conditions set out in Articles 5 and 5bis of the ASBL statutes.
3. The list of candidates is closed at least five days before the election and the list of candidates is presented to all members. Only full members who have paid their membership fees and who do not belong to any other union than FFPE-EUROCONTROL may be admitted as candidates.
4. Each member may lodge a complaint against the list of candidates up to five days before the ballot, and over a period of three days.

5. In the event of a complaint, the Central Electoral Bureau shall decide within forty-eight hours.
6. The ballot shall last seven days and on the first day, the Electoral Office shall send a message to each member calling for electronic voting.
7. In case of difficulty or incident, the member has the possibility to contact his local delegate or a member of the Council.
8. After the close of voting, the Election Board shall count the votes.
9. The president of the electoral office shall communicate to the members, within three days following the ballot, the list of votes cast.
10. Members shall have five days to file a protest against the results of the elections.
11. All complaints shall be processed within forty-eight hours.
12. When the result of the elections is final, the Chairman of the Electoral Board shall notify the members and the EUROCONTROL Management.